



Fiche de Données de Sécurité
Selon Règlement (CE) 1907/2006 et (UE) 453/2010

1529 Potassium Permanganate 0,02 mol/l *(0,1N)

1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Dénomination:

Potassium Permanganate 0,02 mol/l *(0,1N)

CAS: [7722-64-7]

Numéro d'Enregistrement REACH: Aucun numéro d'enregistrement disponible pour cette substance car la substance ou son utilisation sont dispensées d'enregistrement selon l'article 2 de la réglementation REACH (EC) N° 1907/2006, le tonnage annuel ne nécessite aucun enregistrement, l'enregistrement est prévu pour un délai ultérieur ou est un mélange.

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Pour usages de laboratoire, analyse, recherche et chimie fine.

1.3 Identification de la société ou compagnie:

PANREAC QUIMICA S.L.U.

C/Garraf 2

Polígono Pla de la Bruguera

E-08211 Castellar del Vallès

(Barcelona) Espagne

Tel. (+34) 937 489 400

e-mail: product.safety@panreac.com

1.4 Téléphone d'urgence:

Número unique d'appel téléphonique d'urgence: 112 (UE)

Tel.: (+34) 937 489 499

2. Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange.

Classification Règlement (CE) n° 1272/2008.

Aquatic Chronic 3

Classification (67/548/CEE ou 1999/45/CE).

2.2 Éléments d'étiquetage:**Symboles de danger****Mention d'avertissement****Mentions de danger**

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P273 Eviter le rejet dans l'environnement.

P501 Éliminer le contenu/réceptacle dans Directive 94/62/CE ou 2008/98/CE.

Pour le texte complète des phrases-R mentionnées dans cet article, voir chapitre 16.

2.3 Autres dangers:

Pas d'autres informations importantes disponibles.

3. Composition/informations sur les composants

Solution aqueuse

Dénomination: Potassium Permanganate 0,02 mol/l *(0,1N)

Formule: KMnO_4 M.= 158,04 CAS [7722-64-7]

Numéro CE (EINECS): 231-760-3

Número d'indice CE: 025-002-00-9

COMPOSITION:**0001: Potassium Permanganate**

Formule: KMnO_4 M.= 158,04 CAS [7722-64-7]

Numéro CE (EINECS): 231-760-3

Número d'indice CE: 025-002-00-9

Numéro d'Enregistrement REACH: 01-2119480139-34-XXXX

Contenu: $\geq 0,25 \%$ $\leq 0,5 \%$

Classification Règlement (CE) n° 1272/2008.

Ox. Sol. 2

Acute Tox. 4

Aquatic Acute 1

Aquatic Chronic 1

Symboles de danger



Mention d'avertissement

Danger

Mentions de danger

H272 Peut aggraver un incendie; comburant.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P220 Tenir/stocker à l'écart des vêtements/matières combustibles

P221 Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles.

P264 Se laver...soigneusement apres manipulation.

P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

P501 Éliminer le contenu/récipient dans Directive 94/62/CE ou 2008/98/CE.

P273 Eviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, du visage.

P301+P312 EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un medecin en cas de malaise.

P330 Rincer la bouche.

P370+P378 En cas d'incendie: utiliser pour l'extinction.

P391 Recueillir le produit répandu.

Classification (67/548/CEE ou 1999/45/CE).

N Dangereux pour l'environnement

Xn Nocif

O Comburant

R50/53 Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

R22 Nocif en cas d'ingestion.

R8 Favorise l'inflammation des matières combustibles.

4. Premiers secours

4.1 Indications générales:

Ne jamais donner à boire, ni provoquer des vomissements en cas de perte de connaissance.

4.2 Inhalation:

Transporter la personne à l'air libre. Si le malaise persiste, recourir à l'assistance d'un médecin.

4.3 Contact avec la peau:

Laver à grande eau. Retirer les vêtements contaminés.

4.4 Yeux:

Laver à grande eau en gardant les paupières soulevées.

4.5 Ingestion:

Boire beaucoup d'eau ou de lait. Provoquer des vomissements. En cas de malaise, recourir à l'assistance d'un médecin. Lavage d'estomac.

5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction appropriés:

Ceux appropriés au milieu.

5.2 Moyens d'extinction inappropriés:

Ne sont pas connues.

5.3 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

Incombustible.

5.4 Conseils aux pompiers:

Vêtements et chaussures adéquates.

6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Sans indications particulières.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

Prévenir la contamination du sol, des eaux et des égouts.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Ramasser avec des matériaux absorbants (Absorbant Général Panreac, Kieselguhr, etc...) ou à défaut, avec de la terre ou du sable secs et déposer dans des conteneurs pour résidus pour leur élimination postérieure, conformément à la législation en vigueur. Nettoyer les restes à grande eau.

7. Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

Conservation limitée.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

Récipients bien fermés.

8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Contrôles de l'exposition:

Sans indications particulières.

8.2 Paramètres de contrôle:

Données non disponibles.

8.3 Protection respiratoire:

En cas de formation de vapeurs/aérosols, utiliser un équipement respiratoire approprié.

8.4 Protection des mains:

Utiliser des gants appropriés

8.5 Protection des yeux/du visage:

Utiliser des lunettes appropriées.

8.6 Mesures d'hygiène particulières:

Oter les vêtements contaminés. Utiliser des vêtements de travail appropriés. Se laver les mains avant les pauses et après avoir terminé le travail.

8.7 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Remplir les engagements au titre de la législation locale relative à la protection de l'environnement.

9. Propriétés physiques et chimiques

Aspect: Liquide

Couleur: violet foncé

Granulométrie: N/A

Odeur: Inodore.

pH: ~8

Point de fusion/point de congélation: N/A

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:

N/A

Point d'éclai:

N/A

Inflammabilité (solide, gaz):

N/A

Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité:

N/A

Pression de vapeur: N/A

Densité de vapeur: N/A

Densité relative:

(20/4) 1,002 g/ml

Solubilité: miscible avec de l'eau

Coefficient de partage: n-octanol/eau:

N/A

Température d'auto-inflammabilité:

N/A

Température de décomposition: N/A

Viscosité cinématique: N/A
Viscosité dynamique:
N/A

10. Stabilité et réactivité

10.1 Conditions à éviter:

La production est chimiquement stable dans conditions ambiantes standard (température ambiante).

10.2 Matières incompatibles:

Ne sont pas connues.

10.3 Produits de décomposition dangereux:

Ne sont pas connues.

10.4 Stabilité chimique:

Ne sont pas connues.

11. Information toxicologique

11.1 Toxicité aiguë:

: Données non disponibles.

11.2 Effets dangereux pour la santé:

Irritation des muqueuses En contact avec la peau: Irritations Par contact oculaire: Irritations Par ingestion: spasmes dans estomac

12. Information Ecologique

12.1 Toxicité :

- Test EC50 (mg/l):

Crustacés (Daphnia Magna) EC0 0,63

Classification : Ext. tox.

Poissons 3,2 mg/l

Classification :

Ext. tox.

- Milieu récepteur:

Risque pour le milieu aquatique

Bas

Risque pour le milieu terrestre

Bas

- Observations:

Effet bactéricide. Toxique en général pour les organismes aquatiques. Ecotoxicité aiguë dans la zone de déversement.

12.2 Persistance et dégradabilité :

Données non disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation:

Données non disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol :

Données non disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB :

Données non disponibles.

12.6 Autres effets néfastes:

Ne pas faire pénétrer dans les sols et les nappes aquifères.

Produit utilisé dans la dépuración physico-chimique des eaux avec forte charge organique.

DONNÉES BASÉES sur la substance pure

13. Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets:

Dans l'Union Européenne, des normes homogènes pour l'élimination des résidus chimiques ne sont pas établies; ceux-ci ont le caractère de résidus spéciaux, et leurs traitement et élimination sont soumis aux législations internes de chaque pays. Il faudra donc, selon le cas, contacter l'autorité compétente, ou bien les entreprises légalement autorisées pour éliminer des résidus.

2001/573/CE: Décision du Conseil du 23 juillet 2001 modifiant la décision 2000/532/CE de la Commission en ce qui concerne la liste de déchets. Directive 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991 modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets.

13.2 Conditionnements contaminés:

Les conditionnements et emballages contaminés des substances ou préparations dangereuses recevront le même traitement que les propres produits qu'ils contiennent.

Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

14. Informations relatives au transport

Produit non dangereux au sens des réglementations pour le transport.

15. Informations réglementaires

La substance tombe dans le champ d'application du Règlement (CE) no 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, Règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, Règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) no 273/2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) no 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.

16. Autres informations

Autres conseils de prudence

Étiquetage (65/548/CEE ou 1999/45/CE)

Phrases R:	R52 Nocif pour les organismes aquatiques.
Phrases S:	

Version et date de révision: 4 15.09.2011

Date d'édition: 15.09.2011

Par rapport à la révision précédente, des modifications se sont produites dans les paragraphes: 15

Les données consignées dans la présente Fiche de Données de Sécurité sont basées sur nos connaissances actuelles, leur unique objet étant d'informer sur les aspects de sécurité, elles ne garantissent pas les propriétés et caractéristiques y mentionnées.